

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE200

AMENDEMENT

présenté par

M. Tryzna, Mme Minard, M. Bourgeaux, Mme Rey-Rinchet, M. Rolland, M. Jean-Pierre Vigier,
Mme Blin et M. Liégeois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 761-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 761-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 761-1-1.* – Les marchés d'intérêt national peuvent, dans les conditions prévues par le code de la commande publique, exercer des activités de centrale d'achat pour le compte d'acheteurs soumis à ce code, pour leurs besoins de restauration collective en produits agricoles et alimentaires, dans le respect des règles de concurrence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Notre pays compte 17 marchés d'intérêt national (MIN), répartis sur l'ensemble du territoire. Du Marché international de Rungis aux MIN régionaux, ils constituent des infrastructures stratégiques pour l'organisation des filières agricoles et alimentaires en assurant des fonctions structurantes d'approvisionnement et de logistique.

À ce titre, ils contribuent directement aux objectifs de souveraineté alimentaire poursuivis par le présent projet de loi. Dans un contexte de sécurisation et de relocalisation des approvisionnements, les personnes publiques, notamment les collectivités territoriales, expriment des besoins croissants en matière de mutualisation et de simplification de leurs achats, en particulier pour la restauration collective.

Or, en dépit de leur position centrale dans l'organisation des flux alimentaires, les marchés d'intérêt national ne disposent pas, en l'état du droit, de la faculté d'exercer des activités de centrale d'achat au sens du Code de la commande publique.

Le présent amendement du groupe Droite Républicaine vise à leur permettre d'exercer de telles activités, pour le compte d'acheteurs soumis au code de la commande publique, notamment pour

leurs besoins de restauration collective en produits agricoles et alimentaires. Cette faculté s'inscrit dans le prolongement naturel de leurs missions, en valorisant leur rôle d'intermédiation, leur expertise logistique et leur ancrage territorial.

Afin de garantir la conformité du dispositif au droit de la concurrence, notamment au regard du droit de l'Union européenne, cette faculté est strictement encadrée et s'exerce dans le respect des règles de concurrence.

Cette mesure permet ainsi de renforcer l'efficacité et la sécurisation des circuits d'approvisionnement des personnes publiques, en s'appuyant sur des infrastructures opérationnelles et ancrées dans les territoires.